

223C1737
FR0013344173-FS0834

31 octobre 2023

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

ROCHE BOBOIS SA

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 30 octobre 2023, Madame Lucie Henman-Roche a déclaré avoir franchi individuellement, le 27 octobre 2023, à la hausse, le seuil de 5% des droits de vote en assemblée générale extraordinaire de la société ROCHE BOBOIS SA et détenir 488 927 actions ROCHE BOBOIS SA représentant 370 000 droits de vote en AGO concernant l'affectation des résultats, 690 000 droits de vote en AGO hors décision d'affectation des résultats et 977 854 droits de vote en AGE, soit 4,87% du capital, 2,00% des droits de vote en AGO concernant l'affectation des résultats, 3,74% en AGO hors décision d'affectation des résultats et 5,30% des droits de vote en AGE de cette société¹.

Ce franchissement de seuils résulte de la donation de la nue-propriété d'actions ROCHE BOBOIS SA par Mme Nathalie Roche au bénéfice de Madame Lucie Henman-Roche.

A cette occasion, le concert composé des familles Roche et Chouchan n'a franchi **aucun seuil** et détient 5 137 250 actions ROCHE BOBOIS SA représentant 10 113 215 droits de vote en AGO et AGE, soit 51,14% du capital et 54,78% des droits de vote cette société¹, répartis comme suit :

¹ Sur la base d'un capital composé de 10 045 443 actions représentant 18 460 249 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

	Actions	% capital	Droits de vote ²	% droits de vote en AGO (affectation des résultats)	% droits de vote en AGO (hors affectation des résultats)	% droits de vote en AGE
Jean-Eric Chouchan ³	629 540	6,27	1 259 080	6,82	4,89	4,89
Marie-Claude Chouchan ⁴	396 936	3,95	793 872	4,30	2,37	2,37
Léonard Chouchan ⁵	328 452	3,27	656 904	1,63	3,56	3,56
Margaux Chouchan ⁶	328 452	3,27	656 904	1,63	3,56	3,56
Sous-total famille Chouchan⁷	1 327 876	13,22	2 655 752	14,39	14,39	14,39
Elyane Roche ⁸	719 635	7,16	1 439 270	7,80	7,80	0,00
Nathalie Roche ⁹	186 907	1,86	373 814	2,02	0,29	0,29
Lucie Henman-Roche ¹⁰	488 927	4,87	977 854	2,00	3,74	5,30
Nicolas Roche ¹¹	559 476	5,57	1 116 197	4,49	4,49	6,05
Elise Roche ¹²	480 259	4,78	960 518	3,64	3,64	5,20
Antonin Roche ¹³	599 896	5,97	1 155 352	4,70	4,70	6,26
Jeanne Roche ¹⁴	511 180	5,09	1 022 360	3,98	3,98	5,54
Société Patrimoniale Roche ¹⁵	1 142 729	11,38	2 171 368	11,76	11,76	11,76
Sous-total famille Roche¹⁶	3 809 374	37,92	7 457 463	40,40	40,40	40,40
Total concert	5 137 250	51,14	10 113 215	54,78	54,78	54,78

² Il est précisé que les chiffres visés dans cette colonne correspondent au nombre de droits de vote le plus élevé exerçable par l'actionnaire correspondant, à savoir (i) sur les décisions d'affectation des résultats en AGO pour M. Jean-Eric Chouchan et Mme Marie-Claude Chouchan, (ii) en AGO (pour toutes les décisions) pour Mme Elyane Roche et Mme Nathalie Roche, (iii) en AGE pour Mme Nathalie Roche, Madame Lucie Henman-Roche, M. Nicolas Roche, Mme Elise Roche, M. Antonin Roche et Mme Jeanne Roche, et (iv) en AGO pour les décisions autres que l'affectation des résultats et en AGE pour Mme Margaux Chouchan et M. Léonard Chouchan. Le nombre de droits de vote exercé par la société Société Patrimoniale Roche ne varie pas selon la nature de l'assemblée générale.

³ Dont 177 752 actions ROCHE BOBOIS SA assimilées au titre du 5° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce résultant de la détention, par M. Jean-Eric Chouchan, de l'usufruit de 177 752 actions ROCHE BOBOIS SA. Il est précisé s'agissant des 355 504 droits de vote attachés aux usufruits d'actions susvisés que ceux-ci sont exerçables en AGO (pour l'affectation des résultats uniquement). Les droits de vote en AGO (hors décision d'affectation des résultats) et en AGE qui sont attachés aux actions susvisées sont détenus à hauteur respectivement de 177 752 chacun par M. Léonard Chouchan et Mme Margaux Chouchan.

⁴ Dont 177 752 actions ROCHE BOBOIS SA assimilées au titre du 5° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce résultant de la détention, par Mme Marie-Claude Chouchan, de l'usufruit de 177 752 actions ROCHE BOBOIS SA. Il est précisé s'agissant des 355 504 droits de vote attachés aux usufruits d'actions susvisés que ceux-ci sont exerçables en AGO (pour l'affectation des résultats uniquement). Les droits de vote en AGO (hors décision d'affectation des résultats) et en AGE qui sont attachés aux actions susvisées sont détenus à hauteur respectivement de 177 752 chacun par M. Léonard Chouchan et Mme Margaux Chouchan.

⁵ Dont 177 752 actions résultant de la détention de la nue-propriété de 177 752 actions ROCHE BOBOIS SA. Il est précisé que M. Léonard Chouchan détient 301 400 droits de vote en AGO concernant l'affectation des résultats uniquement et 656 904 droits de vote en AGO hors décision d'affectation des résultats et pour les décisions d'AGE.

⁶ Dont 177 752 actions résultant de la détention de la nue-propriété de 177 752 actions ROCHE BOBOIS SA. Il est précisé que Mme Margaux Chouchan détient 301 400 droits de vote en AGO concernant l'affectation des résultats uniquement et 656 904 droits de vote en AGO hors décision d'affectation des résultats et pour les décisions d'AGE.

⁷ Dont 355 504 actions ROCHE BOBOIS SA représentant 711 008 droits de vote, retranchés respectivement du nombre total d'actions et de droits de vote détenus par la famille Chouchan en application de l'article 223-11-1, II du règlement général, afin de ne pas assimiler deux fois les mêmes actions ROCHE BOBOIS SA du fait du démembrement de propriété des actions *in fine* détenues par les membres de la famille Chouchan.

⁸ Ces 719 635 actions ROCHE BOBOIS SA sont assimilées au titre du 5° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce en conséquence de la détention, par Mme Elyane Roche, de l'usufruit de ces actions ROCHE BOBOIS SA. Il est précisé s'agissant des 1 439 270 droits de vote attachés aux usufruits d'actions susvisés qu'ils sont exerçables en AGO (pour toutes les décisions) par Mme Elyane Roche et en AGE à hauteur respectivement de 287 854 chacun par les actionnaires suivants : Mme Lucie Henman-Roche, M. Nicolas Roche, Mme Elise Roche, M. Antonin Roche et Mme Jeanne Roche.

⁹ Dont 160 000 actions ROCHE BOBOIS SA assimilées au titre du 5° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce résultant de la détention, par Mme Nathalie Roche, de l'usufruit de 160 000 actions ROCHE BOBOIS SA. Les 320 000 droits de vote en AGO (hors décision d'affectation des résultats) et en AGE qui sont attachés aux actions susvisées sont détenus par Mme Lucie Henman-Roche.

¹⁰ Dont 303 927 actions résultant de la détention de la nue-propriété de 303 927 actions ROCHE BOBOIS SA. Il est précisé que Mme Lucie Henman-Roche détient 370 000 droits de vote en AGO concernant l'affectation des résultats et 690 000 droits de vote en AGO hors décision d'affectation des résultats.

¹¹ Dont 143 927 actions résultant de la détention de la nue-propriété de 143 927 actions ROCHE BOBOIS SA. Il est précisé que M. Nicolas Roche détient 828 343 droits de vote en AGO (pour toutes les décisions).

¹² Dont 143 927 actions résultant de la détention de la nue-propriété de 143 927 actions ROCHE BOBOIS SA. Il est précisé que Mme Elise Roche détient 672 664 droits de vote en AGO (pour toutes les décisions).

¹³ Dont 143 927 actions résultant de la détention de la nue-propriété de 143 927 actions ROCHE BOBOIS SA. Il est précisé que M. Antonin Roche détient 867 498 droits de vote en AGO (pour toutes les décisions).

¹⁴ Dont 143 927 actions résultant de la détention de la nue-propriété de 143 927 actions ROCHE BOBOIS SA. Il est précisé que Mme Jeanne Roche détient 734 506 droits de vote en AGO (pour toutes les décisions).

¹⁵ Anciennement dénommée Société Immobilière Roche, société contrôlée par le groupe familial Roche.

¹⁶ Dont 906 542 actions ROCHE BOBOIS SA représentant 1 813 084 droits de vote, retranchés respectivement du nombre total d'actions et de droits de vote détenus par la famille Roche en application de l'article 223-11-1, II du règlement général, afin de ne pas assimiler deux fois les mêmes actions ROCHE BOBOIS SA du fait du démembrement de propriété des actions *in fine* détenues par les membres de la famille Roche.